

100935502  
CP/SC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE DOUZE JUILLET**

**A LE PLESSIS-TRÉVISE (Val-de-Marne), 4 allée des Ambalais, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Caroline PITHOIS-GUR, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral « Benoît GUR », titulaire d'un Office Notarial à LE PLESSIS-TRÉVISE (Val-de-Marne), 4 allée des Ambalais,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :**

-Monsieur Georges RIBEIRO, ci-après plus amplement dénommé, présent à l'acte,

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

#### **EXPOSE**

##### **PERSONNE DECEDEE**

Madame Sandrine **DE SA**, en son vivant assistante administrative, épouse en uniques noces de Monsieur Georges Rodrigues **RIBEIRO**, demeurant à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) 4 rue du Progrès.

Née à LE PLESSIS-TREVISE (94420), le 4 août 1975.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à CRETEIL (94000) (FRANCE), le 2 février 2023.

##### **MARIAGE -REGIME MATRIMONIAL**

Les époux **DE SA – RIBEIRO** se sont mariés à la mairie de VILLIERS-SUR-MARNE (94350) le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

##### **Donation entre époux**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick FRANCOIS, notaire à LA QUEUE EN BRIE, le 15 septembre 2000, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Sandrine DE SA a fait donation au profit de son conjoint.

*Observation étant ici faite que cette donation entre époux est sans application, laquelle étant expressément révoquée aux termes des dispositions testamentaires ci-dessous visées.*

##### **Dispositions testamentaires**

Aux termes d'un testament olographe fait à PONTAULT COMBAULT, en date du 2 mai 2022, la personne aujourd'hui décédée a :

- révoqué toutes dispositions antérieures,

- privé Monsieur Georges RIBEIRO son conjoint, de tous ses droits dans la succession, qu'il s'agisse de droits légaux ou de donation au dernier vivant,
- pris des dispositions en cas de prédécès du père de son fils Nathan,
- désigné un tiers administrateur des biens dépendant de sa succession.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Marion SEGUY, notaire à PONTAULT COMBAULT, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 12 avril 2023.

### **DEVOLUTION SUCCESSORALE**

Madame Sandrine DE SA épouse RIBEIRO a laissé pour recueillir sa succession, compte-tenu des dispositions testamentaires sus-visées:

#### **Descendant**

Monsieur Nathan **RIBEIRO**, collégien, demeurant à LE PLESSIS TREVISE (94420) 31 bis Avenue du Val Roger.

Né à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) le 17 février 2008.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Son fils mineur**, seul issu de son union avec son conjoint Monsieur Georges RIBEIRO, sous l'administration légale de son père, sauf ce qui sera dit ci-après.

### **PRIVATION DES DROITS DU CONJOINT**

Aux termes des dispositions testamentaires visées ci-dessus, la personne décédée a privé son conjoint survivant de ses droits légaux et de ses droits issus de la donation au dernier vivant:

Monsieur Georges Rodrigues **RIBEIRO**, agent immobilier, demeurant à LE PLESSIS-TREVISE (94420) 31 Bis avenue Du Val Roger.

Né à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) le 19 juillet 1975.

Veuf de Madame Sandrine **DE SA**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Monsieur Georges RIBEIRO prend acte de ces dispositions.

### **DESIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR**

#### **INTERVENTION**

Aux termes des dispositions testamentaires ci-dessus visées, et concernant les biens dépendant de la succession, la personne décédée a désigné comme administrateur desdits biens :

Madame Celia Cristina DE JESUS PEREIRA, épouse de Monsieur Philippe DE SOUSA, née le 30 octobre 1973 à GONDEMARIA (Portugal), demeurant à NOISEAU, 91 Ter Avenue Pierre Mendes France, de nationalité portugaise.

Laquelle est intervenue aux présentes à l'effet de prendre acte de cette désignation.

Monsieur Georges RIBEIRO et Madame Célia DE JESUS PEREIRA, connaissance prise des dispositions testamentaires sus-visées, conviennent d'un commun accord que Madame Célia DE JESUS PEREIRA assurera l'administration

des biens dépendant de la succession de Sandrine DE SA en application de l'article 384 du code civil et conviennent que cette mission prendra fin à la majorité de Nathan RIBEIRO.

### **QUALITES HEREDITAIRES**

Par suite, Monsieur Nathan **RIBEIRO** est habile à se dire et porter **seul héritier** de Madame Sandrine DE SA sa mère susnommée.

**Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations des requérants.**

### **AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE**

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

- 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

### **ABSENCE D'INVENTAIRE**

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### **AYANT DROIT PERSONNE PROTEGEE - INFORMATIONS**

Lors de la présence dans la dévolution successorale d'une personne protégée, qu'elle soit mineure ou majeure, des règles particulières quant à l'acceptation ou la renonciation à la succession doivent être respectées :

En cas de minorité :

- Sous le régime de l'administration légale, l'article 387-1 du Code civil dispose que l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, accepter purement et simplement une succession revenant au nom du mineur.
- Sous le régime de la tutelle, si l'actif est manifestement supérieur au passif, le tuteur peut être autorisé à accepter purement et simplement par le conseil de famille aux termes d'une délibération spéciale ou en l'absence de conseil par le juge aux affaires familiales.

L'accord du juge doit être obtenu en toute hypothèse s'il y a renonciation à la succession.

La requête adressée au juge en vue de l'acceptation doit être accompagnée d'un état de l'actif et du passif de la succession recueillie par la personne protégée.

### **FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 8 mars 2023 est annexé.

### **ACTE DE DECES**

L'acte de décès numéro 238 de Madame Sandrine **DE SA** a été dressé le 6 février 2023, et une copie intégrale en date du 14 février 2023 est annexée.

### **PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES**

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ci-annexée;
- Vérification de l'acte de naissance de Madame Sandrine DE SA délivrée par le service de l'état civil de la mairie de Le Plessis Trévisé, le 4 avril 2023,
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame Sandrine DE SA et de Monsieur Georges RIBEIRO délivrée par le service de l'état civil de la mairie de Villiers sur Marne, le 6 avril 2023,
- Vérification de l'acte de naissance de Monsieur Nathan RIBEIRO délivrée par le service de l'état civil de la mairie de Champigny sur Marne, le 19 avril 2023,
- Vérification de l'acte de naissance de Monsieur Georges RIBEIRO délivrée par le service de l'état civil de la mairie de Chennevières sur Marne, le 11 avril 2023.

### **MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

### **EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

*(Sauf acceptation expresse dans l'acte)*

*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

*Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

*Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*

*Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*

*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.*

*L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

### **ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION**

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

**Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.**

### **OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT**

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Les requérants sont informés qu'aux termes de l'article 800 du Code Général des Impôts, sont dispensés de souscrire une déclaration détaillée en double exemplaire et de la signer sur une formule imprimée fournie gratuitement par l'administration, les ayants cause en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros et à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.
- Les personnes autres que celles visées ci-dessus en sont dispensées lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 euros.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

**Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.**

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

#### **FICOPA - FICOVIE**

Les requérants donnent mandat au notaire chargé du règlement de la succession à l'effet d'interroger le fichier national dénommé FICOPA, lequel recense les comptes financiers de toute nature et les coffres-forts pouvant être détenus par la personne décédée auprès d'établissements financiers.

Les requérants donnent également mandat à ce notaire à l'effet d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, lequel permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Il convient d'observer que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance-vie, dont le défunt était l'assuré, obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est bénéficiaire.

#### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 25 euros.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

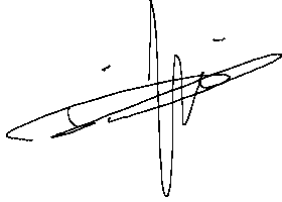
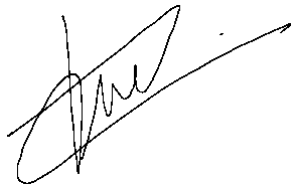
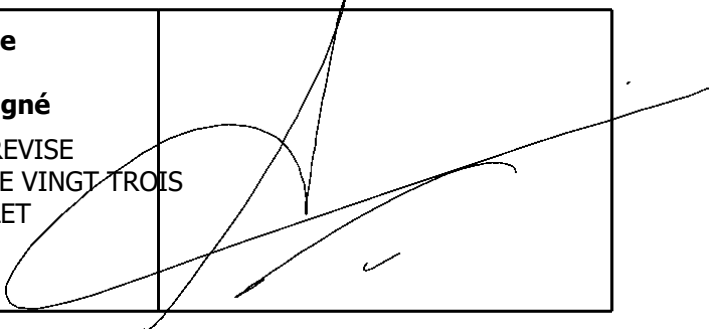
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|                                                                                                                                                   |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. RIBEIRO Georges a<br/>signé</b><br/>à LE PLESSIS TREVISE<br/>le 12 juillet 2023</p>                                                      |   |
| <p><b>Mme DE SOUSA Celia<br/>agissant en qualité de<br/>représentant a signé</b><br/><br/>à LE PLESSIS TREVISE<br/>le 12 juillet 2023</p>         |   |
| <p><b>et le notaire Me<br/>PITHOIS-GUR<br/>CAROLINE a signé</b><br/>à LE PLESSIS TREVISE<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS<br/>LE DOUZE JUILLET</p> |  |